



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

Arrêté Temporaire de circulation et de stationnement
Rue du Maréchal Gallieni

Services Techniques

SK- 22-AT-321

Le Maire, Conseiller départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Décret n° 85-1262 et 1263 du 27 novembre 1985 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voiries publiques et de leurs dépendances

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'Arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande en date du 17/08/2022, de la société DERICHBOURG EP, 35 rue de Valenton, 94000 CRETEIL pour des travaux d'extension du réseau de chauffage urbain,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, rue du Marechal Gallieni.

Sur la proposition du Directeur Général des Services.

A R R E T E

Article 1^{er} : Du 29 Aout 2022 au 02 octobre 2022, la société **DERICHEBOURG EP** est autorisée à réaliser des travaux de branchement électrique.

Article 2 : Le trottoir, côté pair, pourra être neutralisé pour permettre les travaux.
Un dévoiement de la circulation piétons sur la bande de stationnement existante, au droit du chantier, sera mis en place par l'entreprise intervenante :

- **Rue du Maréchal Gallieni, au droit du n°4-12 du 29/08/2022 au 02/10/2022.**

Aucune voie ne sera fermée à la circulation pendant les travaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit, **au droit du chantier, sur une distance de 20 ml**, et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées.

Article 6 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et vis à vis des interventions.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de sa publication, et de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 19/08/2022

**Pour le Maire empêché,
La Première adjointe aux affaires scolaires périscolaires**




Elsa SIMONIN